

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-171 du 24 août 2026
relative à la prise de contrôle conjoint de deux fonds de commerce sous
l'enseigne E. Leclerc par la société Varedis aux côtés de l'Association
des Centres Distributeurs E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 août 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint de deux fonds de commerce par la société Varedis, aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc (ci-après, l'« ACDLec »), formalisée par un protocole d'accord signé le 29 juillet 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par la société Varedis, aux côtés de l'ACDLec, d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de 1 650 m² et d'un fonds de commerce de distribution de carburant, sous enseigne E. Leclerc, situés à Varennes-sur-Seine (77). Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-174 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence